



مكتبة قطر الوطنية Qatar National Library

من المصادر الإلكترونية في مكتبة قطر الرقمية ٢٠٢٣/٠٧/١٢ تم إنشاء هذا الملف بصيغة PDF بتاريخ
النسخة الإلكترونية من هذا السجل متاحة للاطلاع على الإنترنت عبر الرابط التالي:

http://www.qdl.qa/العربية/archive/81055/vdc_100038378586.0x000442

تحتوي النسخة الإلكترونية على معلومات إضافية ونصوص وصور بدقة عالية تسمح بإمكانية تكبيرها ومطالعتها بسهولة.

مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨

المكتبة البريطانية: أوراق خاصة وسجلات من مكتب الهند

IOR/L/PS/9/71/204

١٠ نوفمبر ١٨٢٧-١٠ فبراير ١٨٢٨ (ميلادي)

الفرنسية في اللاتينية

مادة واحدة (٢٠ ورقة)

غير معروف

المؤسسة المالكة

المرجع

التاريخ/ التواريخ

لغة الكتابة

الحجم والشكل

حق النشر



حول هذا السجل

وقائع سبعة اجتماعات عقدت بين المفوضين الروس والفرانسيين [الإيرانيين] في أذر شهر وتركمانجاي في الفترة ما بين ١٠ نوفمبر ١٨٢٧ - ١٠ فبراير ١٨٢٨، كُتبت باللغة الفرنسية ووقعها إيفان فيودوروفيتش باسكفيتش-إريفانسكي، الحاكم العام في جورجيا، وألكسندر ميخائيلوفيتش أوبريسكوف.

تتناول الوقائع المناقشات المتعلقة بشروط الوصول إلى تسوية سلمية لإنهاء الحرب بين روسيا وبلاد فارس [الحرب الروسية-الفارسية، ١٨٢٦-١٨٢٨]، لا سيما قضية الحدود المستقبلية بين الدولتين والتعويض الذي طالبت به روسيا.

أُرقت هذه الوثيقة في الأصل، تحت الرقم ٣، برسالة مبعوث شركة الهند الشرقية إلى بلاد فارس المقدم جون ماك دونالد كينير الموجهة إلى اللجنة السرية في مجلس إدارة شركة الهند الشرقية

بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ (IOR/L/PS/9/71/201).

4PS/9/71/204 (1)
Protocole

De la premiere Conference tenue entre M^{rs} les
Plenipotentiaires Russes & le Plenipotentiaire Persan
à Dekhargane, Mercredi, 10 Novembre 1827.

La séance s'est ouverte avant midi et s'est terminée à 4 heures.

Présens:

Pour la Cour Impériale: Plenipotentiaires: Son Excel-
lence Monsieur le General d'Infanterie Paskewitch et Son
Excellence, Monsieur le Conseiller d'Etat Actuel Obreshoff-
Drogmans; le Conseiller d'Etat Wangaly et le Lieutenant
Abbas-kouli-Aga. Rédacteurs du Protocole des Con-
férences: le Conseiller de Cour Griboyédoff et les Aides
de Collège Ambourga & Kispeloff.

Pour la Cour de Perse: Plenipotentiaires: Son
Altesse Royale le Prince Abbas-Mirza. Délégués
de Son Altesse Royale: le Caïmmacam, Seth Ali-
khan & Mirza Mehmed-Ali. Drogman Mirza
Majpoudd.

M^{rs} les Plenipotentiaires des deux Parties con-
tractantes s'étant réunis en conférence chez Son Altesse
Royale le Prince Abbas-Mirza, après le compliment
et cérémonies d'usage Son Excellence M^r le General Paskewitch
fit la parole et proposa de procéder à l'expédition

Des pleins-pouvoirs respectifs.

Sur quoi lecture en ayant été faite de part et d'autre, M^{tes} les Plénipotentiaires Russes firent observer au Prince Abbas-Mirza, qu'il n'était pas exprimé dans ses pleins-pouvoirs que tout ce que Son Altesse Royale arrêterait ou stipulerait avec les Plénipotentiaires Russes serait reconnu pour valide et serait ratifié par le Schah et que cette omission importante rendait ses pleins-pouvoirs incomplets. —

Son Altesse Royale répondit à cette observation que les pleins-pouvoirs formels qu'elle avait eus de Son Auguste Père ayant été égarés dans ces temps d'agitation et de troubles, ceux dont on venait de faire lecture ne lui avaient été envoyés que provisoirement, qu'elle avait déjà communiqué à Sa Majesté le Schah de la copie de pleins-pouvoirs en forme; qu'elle les attendait incessamment; qu'elle en obtiendrait même qui seraient absolument conformes à ceux de M^{tes} les Plénipotentiaires Russes, s'ils l'exigeaient; mais que de ces autres ceux dont elle était déjà avisée devaient suffire à son avis, vu qu'il y était dit expressément que Sa Majesté le Schah lui donnait un pouvoir absolu de traiter avec les Plénipotentiaires de Russie et qu'il lui accordait à cet effet toute sa confiance. —

Ces explications ayant paru suffisantes pour le moment M^{tes} les Plénipotentiaires Russes proposèrent

①

de faire lecture des bases que M. le Conseiller d'Etat Actual
Krustoff avait arrêtées avec le Caïmmakim et Seth
Ali-Khan pour le établissement de la paix et aux-
-quelles le Prince Abbas Mirza avait déjà formellement
adhéré par une de ses lettres à Son Excellence M. le
General Paskevitch. On convint toute fois auparavant
que M. les Plénipotentiaires se communiqueraient
mutuellement une traduction exacte de leurs plénipotentiaires
-pouvoirs respectifs, et lecture fut faite du premier
point des dites bases, lequel porte en substance:
"que la Perse céderait en toute propriété à Sa
Majesté l'Empereur de toutes les Russies la totalité
du Khanat d'Erivan, tant en deçà qu'en de là
de l'Araxe, et le Khanat de Nakhtchevan...
Toute en acceptant son adhésion à cette clause, le
Prince Abbas-Mirza proposa à M. les Plénipotentiaires
de Russie de prendre l'Araxe pour frontière future
entre les deux Etats et d'abandonner à la Perse la
partie du Khanat d'Erivan se trouvant sur la rive
droite de cette rivière, afin d'établir une frontière
moins tracée ou plus précise. Mais Son Excellence
M. le General Paskevitch s'y opposa formellement
et fit observer à Son Altesse Royale qu'elle avait déjà
consenti en principe à la cession de la totalité du Khanat
d'Erivan; qu'il n'y avait donc plus lieu de discuter
sur cet article, et qu'en conséquence les Salines de Koulpi
et le Magas de Makou appartiendraient d'enavant
de droit à la Russie...
Le

مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [٢٢ ظ] (٤٠/٤)

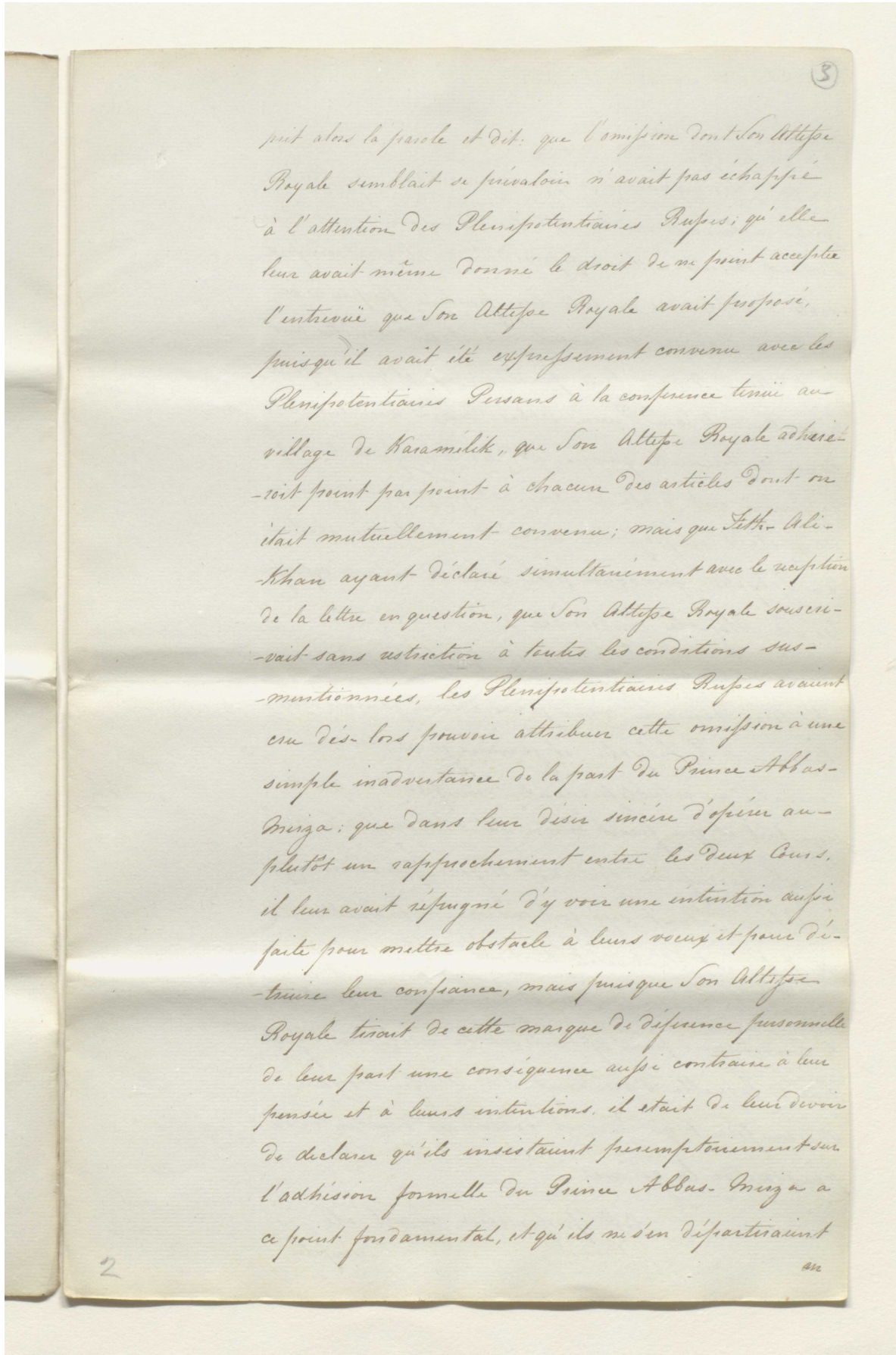
Le Prince Abbas-Mirza protesta alors que le Mayal de Makhou ne faisait point partie du Khanat d'Erivan et que ce Khanat avait pour limite du côté du mont Ararat, la rivière appelée Karasou inférieure, qui se jette dans l'Araxe vis-à-vis de Chirouk. Après une discussion approfondie, il été arrêté en définitive: que la rivière dit Karasou inférieure constituerait d'ici avant la ligne frontière entre la partie du Khanat d'Erivan, située sur la rive droite de l'Araxe, et le Mayal de Makhou, lequel resterait comme par le passé, au pouvoir de Sa Majesté le Schah de Perse.

Cet article ainsi posé et accepté explicitement par Son Altesse Royale le Prince Abbas-Mirza, M^{tes} les Plénipotentiaires Russes proposèrent de passer au second point des bases déjà convenues, et l'on fit alors lecture de la clause statuant: "que la partie du Talysche appartenant de droit à la Russie, mais se trouvant de fait au pouvoir des Persans, serait restituée à Sa Majesté Impériale immédiatement après la conclusion de la paix".

Son Altesse Royale refusa pieusement d'y accéder et en se référant à sa dernière lettre à Son Excellence M^{te} le Général Pastevitch, elle ajouta qu'elle a bien donné son adhésion aux autres bases proposées par M^{te} le Conseiller d'Etat actuel Obreshoff, mais qu'elle n'a fait aucune mention dans sa lettre de la restitution du Talysche.

M^{te} le Conseiller d'Etat actuel Obreshoff joint

2



en aucune façon. -

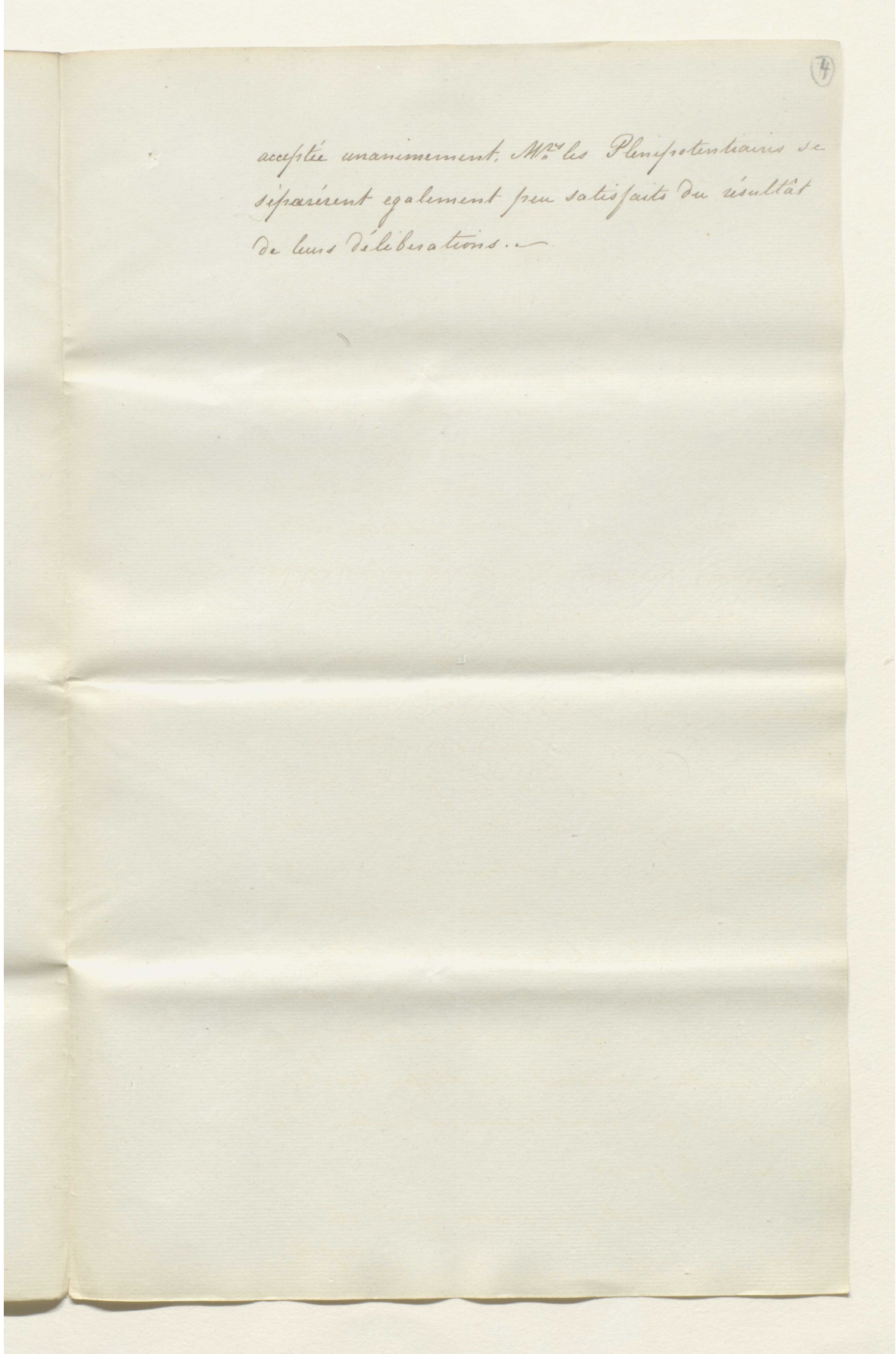
Les arguments qu'opposa Son Altesse Royale aux justes réclamations de M.^{tes} les Plénipotentiaires Russes s'étant bornés à la supposition, qu'il était impossible d'établir de ce côté une frontière propre à écarter à l'avenir les discussions et les démêlés aux quels elle a donné lieu précédemment et qui, d'après le sentiment du Prince Abbas-Mirza avaient seuls causé la présente guerre, M.^{tes} les Plénipotentiaires de Russie ont déclaré alors catégoriquement que la paix était impossible sans la restitution absolue du Talysche, puisque telle était la volonté expresse de Sa Majesté Impériale...

"Oh bien!" reprit Son Altesse Royale, je partirai demain, mais je ne céderai jamais volontairement le Talysche, et jamais je ne pourrai consentir au rétablissement d'une frontière qui a déjà fait et que ferait encore tant de mal à la Perse."

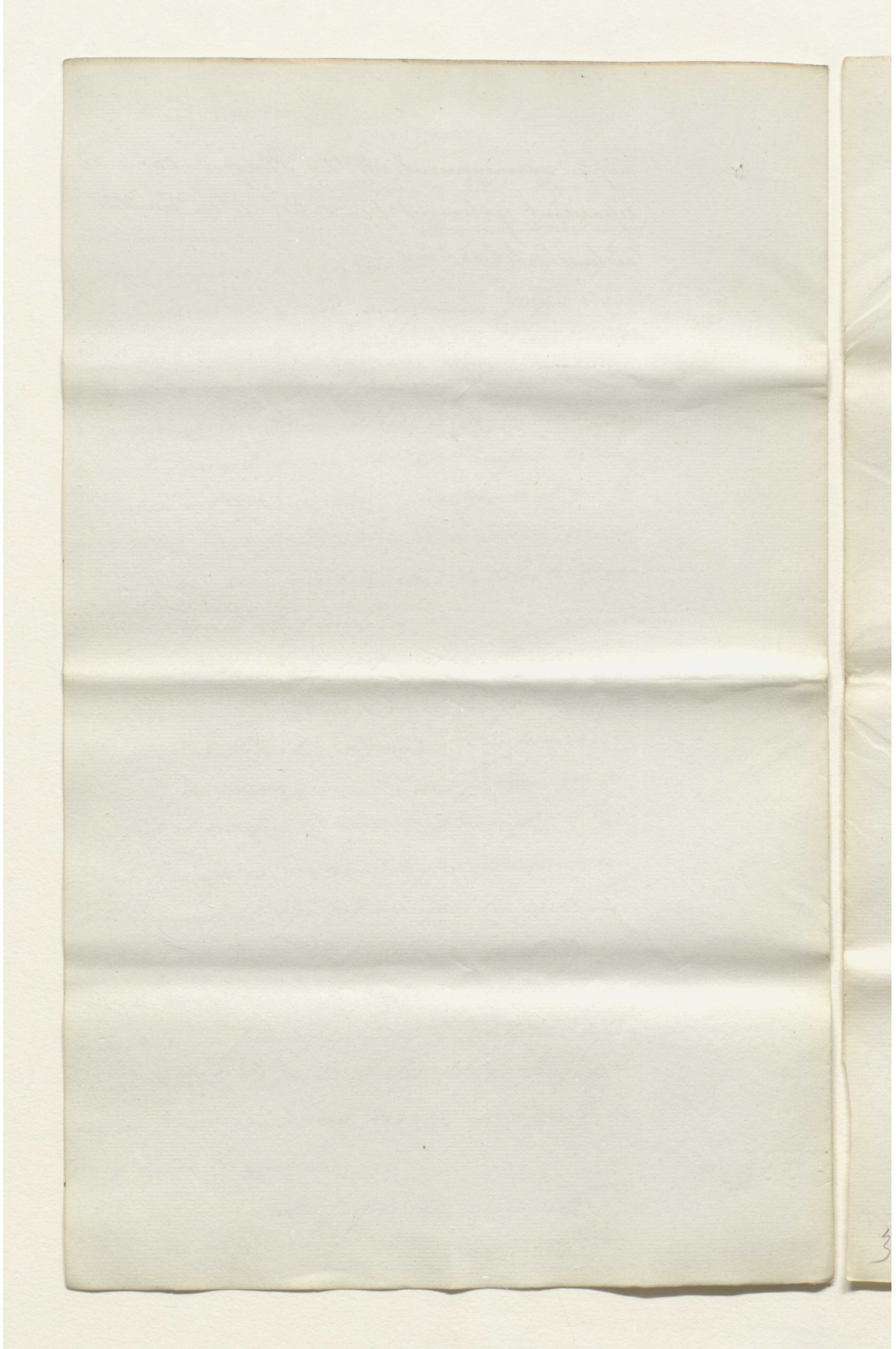
La discussion devenant toujours plus animée et l'heure étant déjà fort avancée, Son Excellence M. le Général Paskevitch proposa à Son Altesse Royale de suspendre la conférence, et de se réunir le lendemain pour approfondir la résolution définitive à laquelle s'arrêterait Son Altesse Royale sur un point qui devait désormais décider de la paix ou de la guerre.

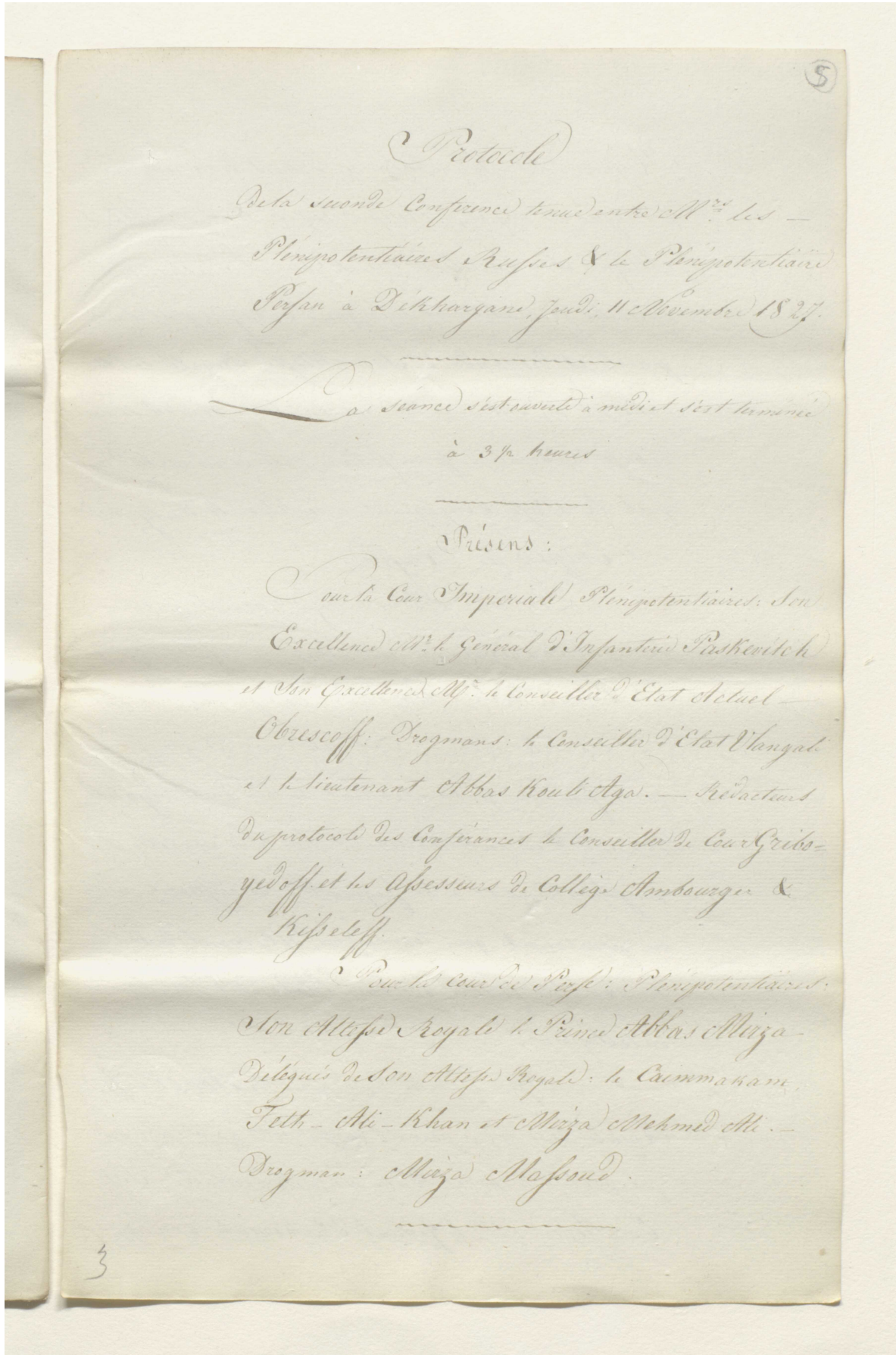
Cette proposition ayant été
acceptée

مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [و٤] (٤٠/٧)



مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [ظ٤] (٤٠/٨)

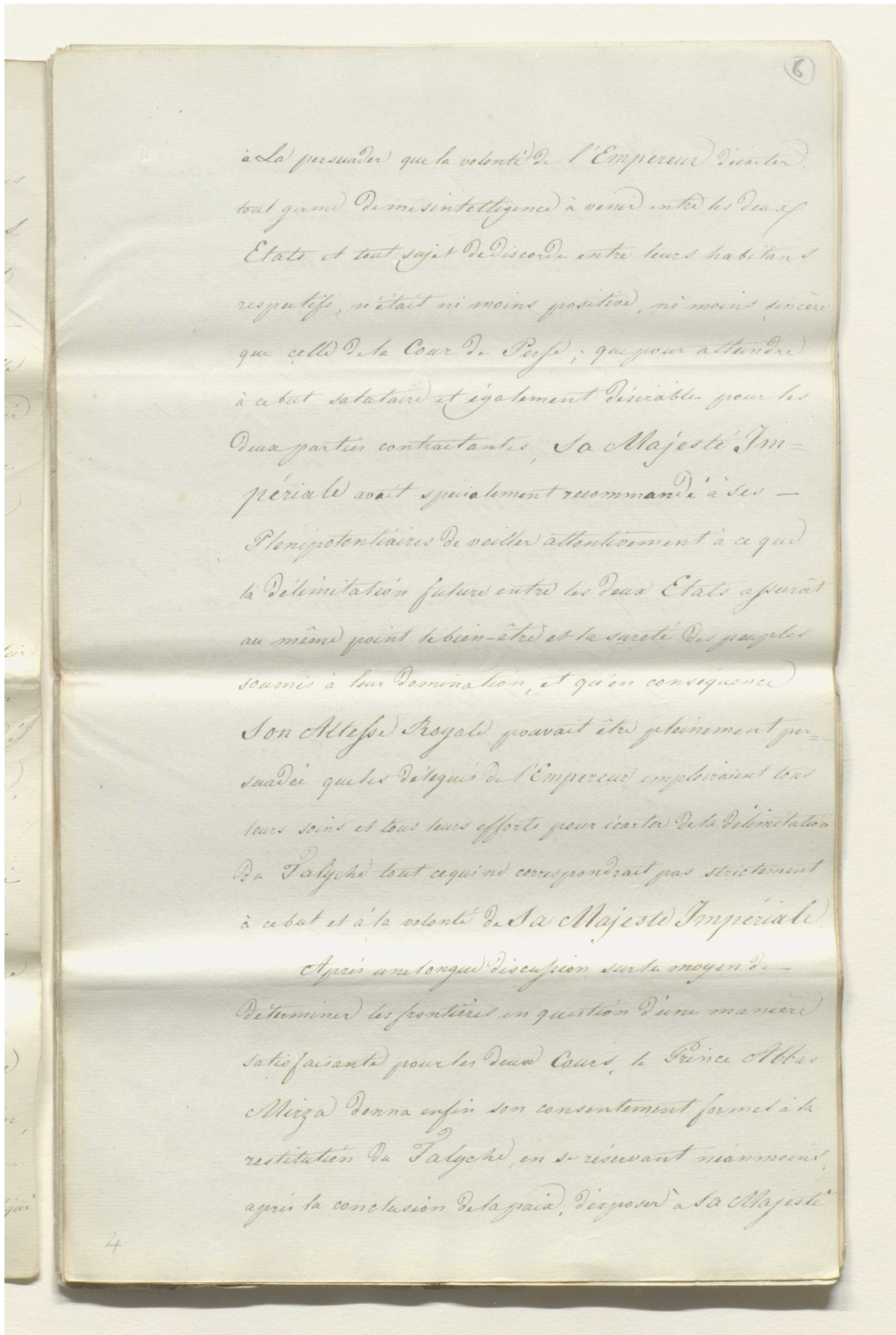




Mesmes les Plenipotentiaires s'étant de nouveau réunis en conférence chez Son Altesse Royale le Prince Abbas Mirda, Son Excellence M^{rs}. le Général Paskevitch après les formalités et cérémonies d'usage, prit la parole et demanda à Son Altesse Royale si Elle adhérait au second article des conditions devant servir de base au Traité de paix futur, article en vertu duquel la Perse s'engageait à restituer le Talysché à l'Empire de Russie.

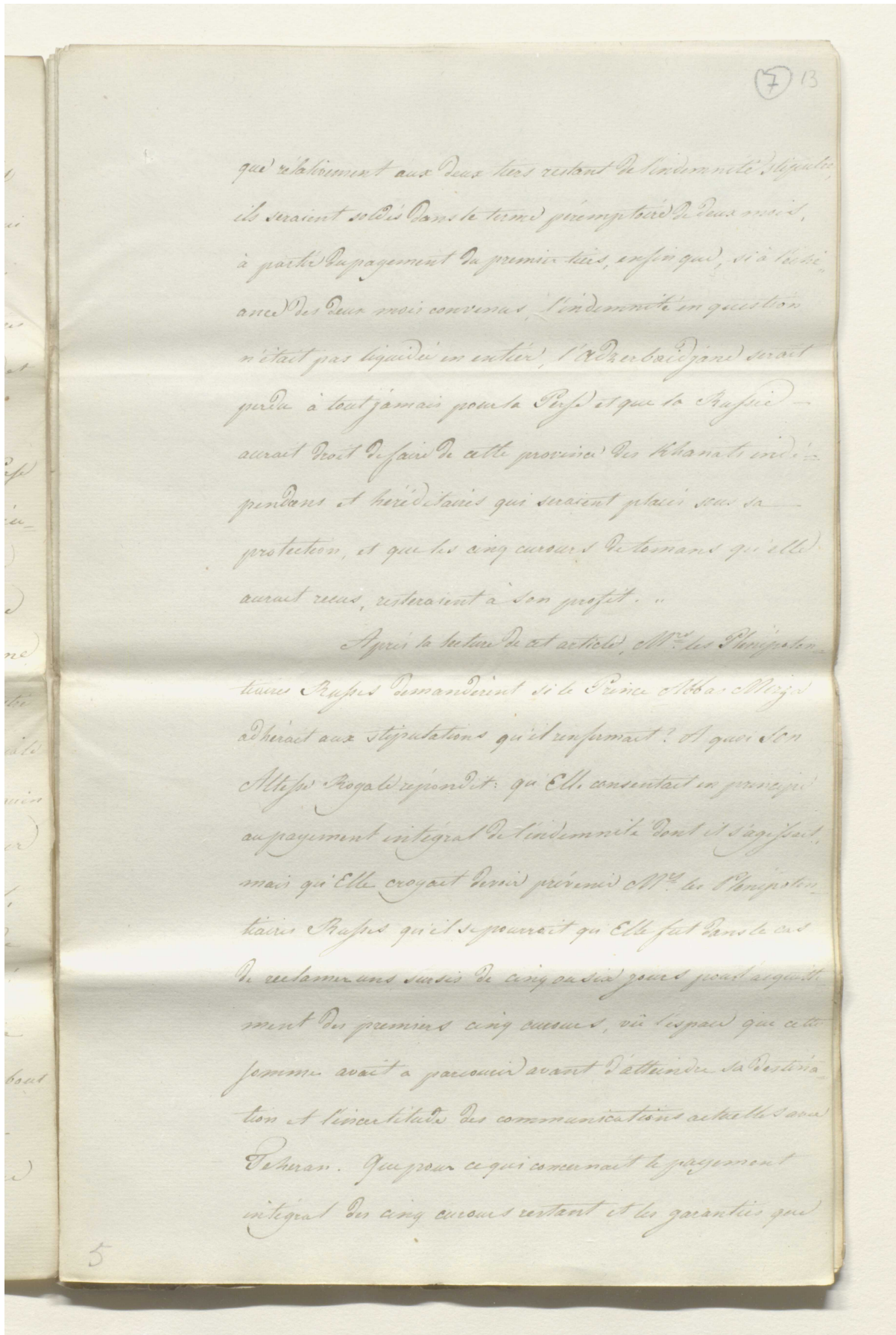
Le Prince Abbas Mirda répondit: qu'en donnant son adhésion à cette clause, il ne faisait qu'obéir à la Volonté de Sa Majesté l'Empereur et non à sa conviction, car il était intimement persuadé que la frontière qu'on établissait du côté du Talysché, donnerait incontestablement lieu à de nouvelles complications et à de fréquentes discussions, qui ne pourraient que tourner au détriment de la tranquillité future des deux Etats et de leur bonne intelligence.

Afin d'éclaircir le sujet de Son Altesse Royale tout ce qui pouvait causer cette appréhension, qui portait le cachet d'une sincérité véritable, Son Excellence M^{rs}. le Général Paskevitch s'est appliqué



Impériale, dans la justice et la générosité de laquelle il
avait pleine confiance, les motifs et les considérations qui
lui faisaient désirer aussi vivement la possession légale
et définitive du Tchetché. M^{tes} les Plénipotentiaires
de Russie proposèrent alors de passer au troisième
dernier article des bases de la pacification future.

Cet article porte en substance, que la Russie
payerait à la Cour de Russie une indemnité pré-
cisée de quinze millions de roubles roubles; que
jusqu'à l'acquiescement intégral de cette somme
la Russie garderait en dépôt tout l'Altaï baïdjiane
lequel pendant la durée entière de l'occupation, serait administré
au profit exclusif du Gouvernement de Sa Majesté Impériale
et demeurant en la puissance immédiate et absolue, qu'en
tout état de cause, M^{tes} les Plénipotentiaires de la Cour
Impériale ne signeraient le Traité de paix définitif,
qui après qu'ils auraient touché le tiers du montant de
l'indemnité en question; mais qu'il serait accordé
à Sa Majesté le Schah pour la liquidation de
cette somme 30 jours, à dater du 23 Octobre, au bout
desquels les négociations seraient rompues, si la
dite somme n'était pas acquittée exactement; que



X M^{tes} les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale à cet effet,
Son Altesse Royale ne saurait y consentir, mais qu'Elle se
renvoit d'avis incassablement aux moyens propres à étendre
le même but et qu'Elle ne tarderait pas d'en donner connaissance.
M^{tes} les Plénipotentiaires Impériaux rejoignent que
pour donner au Prince un nouveau témoignage de sa
disposition personnelle à faciliter la conclusion de la paix
et à lui être agréable, ils ne feraient aucune difficulté à se
joindre au Vicaire que Son Altesse Royale leur demandait
d'avance pour le paiement des premiers cinq cours,
mais que relativement à la modification des garanties
déjà convenues avec les négociateurs Français, M^{tes} les
Plénipotentiaires Impériaux se voyaient dans l'obligation
de déclarer, dès à présent, qu'elle ne pouvait être admise
qu'en tant que Son Altesse Royale trouverait un
expédient également propre à assurer à la Russie
l'acquiescement intégral de l'indemnité en question,
et qu'en conséquence ils invitèrent à mettre grand
soin sur ce point à cet égard et à vouloir bien les leur
communiquer dans la prochaine réunion.
La séance a été levée aussitôt après.

6

7/15
8
Protocole

De la troisième Conference tenue entre M^{rs} les
Plenipotentiaires Russes et le Plenipotentiaire
Persan à Dehliangane Samedi 26 Novembre 1827.

La séance s'est ouverte à midi et s'est terminée à 2 heures.

Présens:

Pour la Cour Impériale Plenipotentiaires: Son Excellence
M^{re} le General d'Infanterie Paskovitch, et Son Excellence
M^{re} le Conseiller d'Etat Actual Obusthoff. - Drogmans:
le Conseiller d'Etat Wangaly et le Capitaine en second
Abbas-Kouli Aga. Rédacteurs du Protocole: des con-
férences: le Conseiller de Cour Giboyedoff et les les-
suppeurs de Collège Ambourgen et Kiseleff.

Pour la Cour de Perse Plenipotentiaire: Son
Altesse Royale le Prince Abbas-Mirza. Délégués
de Son Altesse Royale: le Caïmmacm et Mirza
Mohammed Ali. Drogman: Mirza. Mafsoedim

M^{rs} les Plenipotentiaires de Russie s'étant
réunis chez le Prince Abbas-Mirza pour entendre
les propositions que Son Altesse Royale s'était
réservé de leur faire par rapport à l'indemnité
pécuniaire déjà mentionnée en principe à la conférence
précédente, et aux garanties propres à en assurer

le payement; le Prince Abbas-Mirza prit la parole
et proposa à Leurs Excellences les deux modes suivants..

1^o De payer cinq cours de tomans dans le terme
déjà convenu; de payer deux cours vingt jours plus
tard, et trois autres cours deux mois après: en tout
dix cours; à condition que les troupes Russes évacue-
raient l'Adjubajane après l'acquittement des sept
premiers cours, moins la citadelle de Tabriz ou la
fortif de Khor, laquelle resterait en leur pouvoir
à titre de garantie jusqu'à l'acquittement intégral
des trois cours restants. -

2^o Ou bien de payer tous le quinze cours déjà
convenus, mais à condition que l'Adjubajane serait
évacué en entier immédiatement après le payement
des cinq premiers cours; qu'il serait donné à Sa
Majesté le Schah le terme d'un an pour l'acquitte-
ment des cinq cours suivants et deux ans pour
celui des cinq cours restants. "

M^{tes} les Plénipotentiaires de Russie déclarèrent
qu'ils se voyaient à regret dans l'impossibilité d'
adhérer ni à l'une ni à l'autre de ces propositions,
mais qu'ils s'étaient appliqués aussi de leur côté à
chercher s'ils ne pourraient pas se prêter à quelque
modification qui fut propre à faciliter la conclusion
de cette affaire, et qu'ils se voyaient en conséquence
à même de proposer à Son Altesse Royale quelques
conceptions qu'ils croyaient de nature à être agréées.

M^{te} le Conseiller d'Etat actuel Obreskoff fit
au

٧
٩
auprès lecture de ce qui suit.

"Sa Majesté le Schah de Perse payera à la
"Rupie au 1/13 Decembre, et simultanément avec la sig-
"nature du traité de paix futur, cinq cours de tomans.
"Sa Majesté en payera trois autres au 1/13 Janvier 1828,
"encore deux au 1/13 Mars suivant, et encore deux au
"1/13 Decembre de la même année. En tout douze cours."

"Si ces différentes sommes sont toutes acquittées
"exactement aux termes ci-dessus marqués, une entente
"sera faite à la Perse des trois cours de tomans qui res-
"tent encore, et lesquels complètent les quinze que le
"Prince Abbas-Mirza s'est obligé à faire payer à la Rupie."

Quant aux conditions et aux garanties des paye-
"ment ci-dessus mentionnées, M^{rs} les Plénipotentiaires
de Rupie proposeront celles qui suivent:—

"Après le payement des cinq cours premiers,
"le traité de paix sera signé par les Plénipotentiaires
"des deux Cours contractantes, et après l'acquiescement
"des trois cours suivants les troupes Russes évacueront
"l'Adzurbaidjane moins les provinces et les forteresses
"de Khoi et d'Ardebil, lesquelles resteront en leur pou-
"voir comme garantie des deux cours subséquents.
"Il s'ensuit donc que jusqu'à l'acquiescement intégral
"des huit premiers cours susmentionnés tout l'
"Adzurbaidjane demeurera au pouvoir des Russes
"et qu'il sera administré à leur profit exclusif.

"mais

mais qu'après le payement intégral des dix premiers cours, " toute cette province sera évacuée par les troupes Russes " et remise aux autorités Persanes. - "

" Si au contraire, les premiers cinq cours ne sont pas acquittés en entier au 1^{er} Décembre prochain, " et si d'ici là les Plénipotentiaires Russes n'ont pas " du moins la certitude que est-arguable est en sorte pour " être remis à leurs Collègues, les négociations pour la " paix sont rompues le même jour; et si après avoir " payé exactement les premiers cinq cours ce depuis, " la Cour de Perse manque d'exactitude dans le paye- " ment des trois cours suivants et que ceux-ci n'aient " pas été acquittés en entier quinze jours après l'échéance " du terme convenu, tout l'Ardzoubaidjane appartiendra " également à la Russie, qui aura le droit absolu " d'en faire soit une Province Russe, soit des Khanats " indépendants, selon sa convenance. - Les paix n'en " existera pas moins pour cela, si les Persans ont la " volonté pas eux-mêmes, mais les cinq cours, qui " auront déjà été payés à la Russie resteront essen- " tiellement à son profit. Mais aussi dans ce cas " la Perse sera dispensée de tout autre engagement " préconnaître, c'est-à-dire: que les deux parties se re- " trouveront alors exactement aux termes des premiers " propositions des Plénipotentiaires Russes, en vertu " desquelles l'Ardzoubaidjane doit échoir à la Russie " si les dix cours, que la Perse s'est engagée à lui " payer dans l'espace de deux mois après le payement " " Des

7

918
10

" Des cinq premiers courours, n'étaient pas acquittés exactement
" et en entier..."

" Si les huit courours ci-dessus étaient payés à
" point et que les deux courours suivants ne le fussent
" pas en terme requis, dans ce cas les deux provinces
" et forteresse de Khoi et d'Andebil restés au pouvoir
" des troupes Russes comme sûreté de ce payement, con-
" tinueront à être occupées par elles sans aucun préjudice
" quant aux engagements ultérieurs de la Perse envers
" la Russie. " Si les dix courours ci-dessus étaient soldés
" exactement et que les deux courours, que la Perse se
" serait obligée à payer pour le 1/3 Decembre 1828,
" n'étaient pas acquittés à point, dans ce cas la
" Russie entre dans son droit primitif de revendiquer
" aussi le payement des trois courours restants, dont
" elle ne se désiste que conditionnellement, et si
" tous ces cinq courours ne sont pas acquittés dans
" le terme de six mois, après celui du 1/3 Decembre
" 1828, dans ce cas il y aura violation manifeste
" du traité de paix alors existant et par consé-
" quent cause de rupture. "

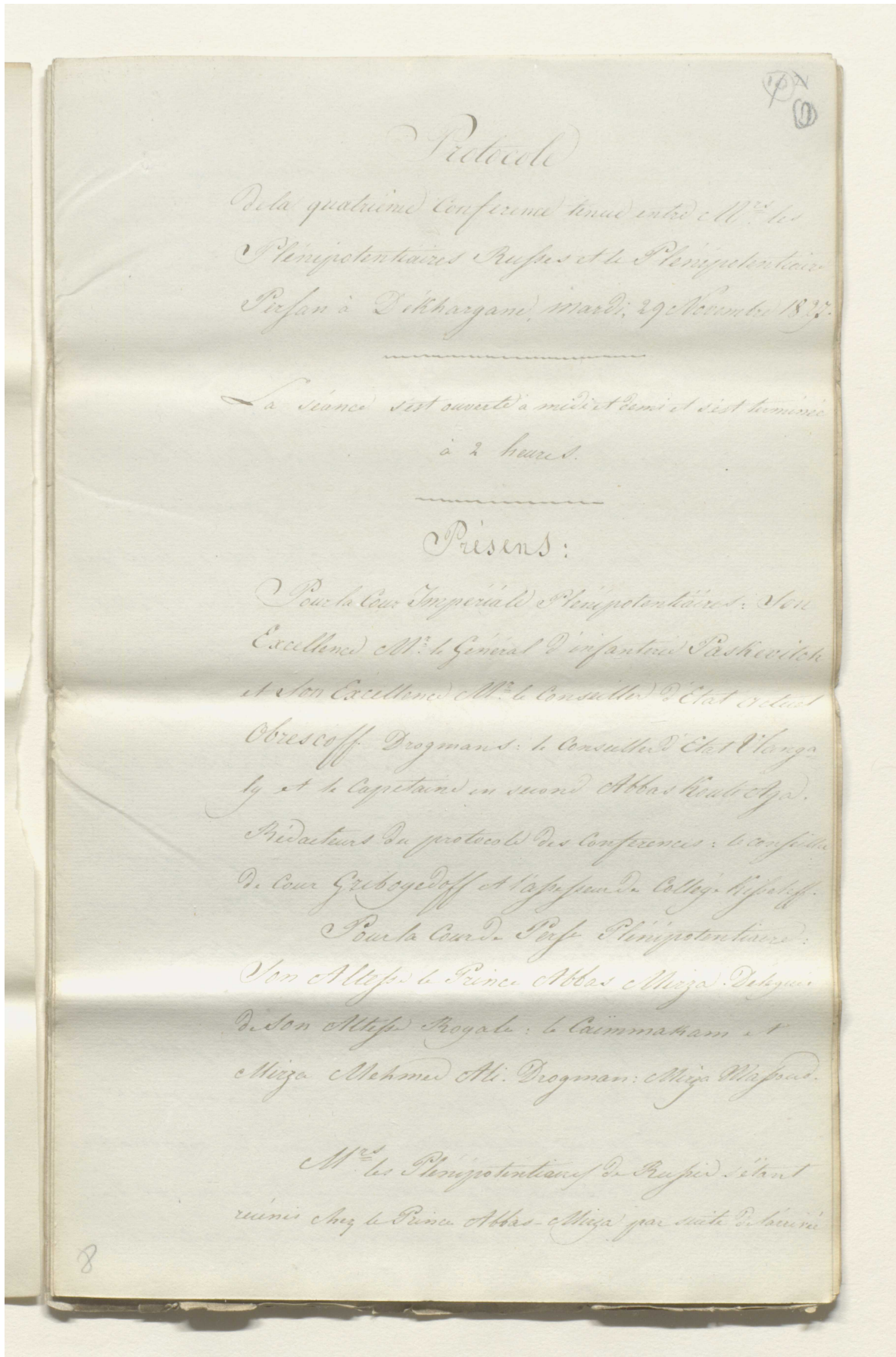
7

Son Altesse Royale, tout en adhérant
en principe à ces conditions, Demanda instam-
-ment à M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie de
consentir à ce que tout l'Adzoubaidjane soit évacué
par les troupes Russes immédiatement après le
payement des huit premiers courours et à ne pas exiger
de garantie matérielle pour l'acquiescement des
deux courours subsequents.

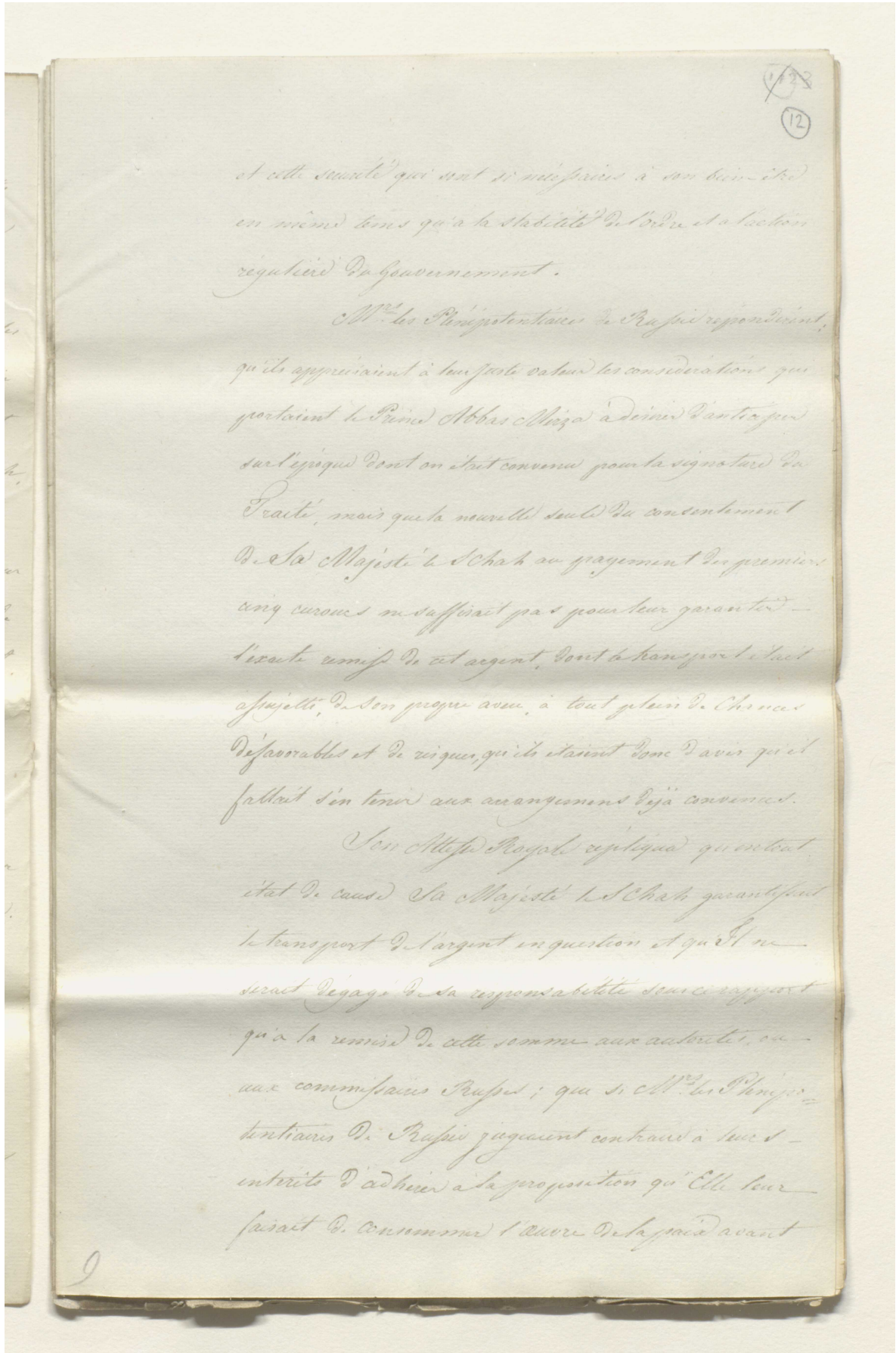
M^{rs}

M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie n'ayant pas eu de voir accéder à cette modification que le Prince Abbas-Imiza voulait apporter au mode de payement de l'indemnité en question, Son Altesse Royale proposa alors à Leurs Excellences de remettre la discussion relative à l'acquiescement des deux cours dont il s'agit jusqu'à l'époque de la signature du traité de paix définitif, persuadée qu'elle aura acquis d'ici l'â à la confiance de M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie des titres qui les dispenseraient peut-être de la nécessité d'exiger d'autres garanties que sa parole. —

Cette proposition du Prince Abbas-Imiza ayant été acceptée par M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie, la séance a été levée aussitôt après.



D'un courier partant de nouvelle de Fehran, après les festivités
et cérémonies d'usage, Son Altesse Royale prit la parole
et dit qu'Elle se tenait heureux de pouvoir annoncer
à Saux Excellences qui aujourant de courier en question, les
premiers cinq Couriers, qui doivent être payés à la Suisse
simultanément avec la conclusion de la paix, avaient
déjà été déboursés par l'ordonnance de Sa Majesté l'Alte.
Et qu'Elle avait même tout lieu d'être persuadée qu'à
l'heure qu'il était, cette somme était déjà en route pour
être remise aux autorités Suisses: que dans cet état de
choses, et vu la confiance que ces informations devaient
donner à M^{rs} les Plénipotentiaires de Suisse
dans l'exactitude et la fidélité avec lesquelles la Suisse
remplirait ses obligations envers eux, Son Altesse
Royale ne balançait pas de leur proposer de procéder
immédiatement à la signature de l'Article de la Paix;
qu'en leur faisant cette proposition Elle n'avait
d'autre but que de faire ce que dans les esprits
quelques instants plutôt l'incertitude, l'agitation
et l'agitation auxquelles ils sont déjà en proie,
et qu'une prolongation ultérieure de négociation,
ne manquait pas d'augmenter encore, et de
rétablir au plutôt dans le peuple ce calme et



et cette stabilité qui sont si nécessaires à son bien-être
en même temps qu'à la stabilité de l'ordre et à la stabilité
régulière de son gouvernement.

M. les Plénipotentiaires de Russie répondirent,
qu'ils appréciaient à toute sorte de valeur les considérations qui
portaient le Prince Abbas Mirza à donner son assentement
sur l'époque dont on étoit convenu pour la signature du
Traité, mais que la nouvelle seule du consentement
de Sa Majesté le Schah au payement de quelques
vingt croûtes ne suffisoit pas pour leur garantir
l'exécution de cet argent, dont le transport étoit
ajourné, de son propre aveu, à tout plaisir de Chances
défavorables et de risques, qui étoient donc d'avis qu'il
falloit s'en tenir aux arrangements déjà convenus.

Leur Altesse Royale répliqua qu'outre
l'état de cause Sa Majesté le Schah garantiroit
le transport de l'argent en question et qu'il ne
seroit dégagé de sa responsabilité sans ce rapport
qu'à la remise de cette somme aux autorités ou
aux commissaires Russes; que si M. les Plénipotentiaires
de Russie jugeroient contraire à leur
intérêt d'adhérer à la proposition qu'Elle leur
faisoit de commencer l'œuvre de la paix avant

D'avoir touché le somme qui doit être préalablement payée,
en un mot, que s'ils avaient le moindre doute sur la
pureté des intentions, Elle leur offrait de déposer
le Traité qu'ils auraient signé avec Elle entre les
mains du Ministre d'Angleterre sous la condition
expresse qu'il ne serait restitué ou livré à Son Altesse
Royale qu'après qu'on aurait mutuellement reçu
la nouvelle que la somme convenue a été remise aux
commisaires, ou aux troupes Russes.

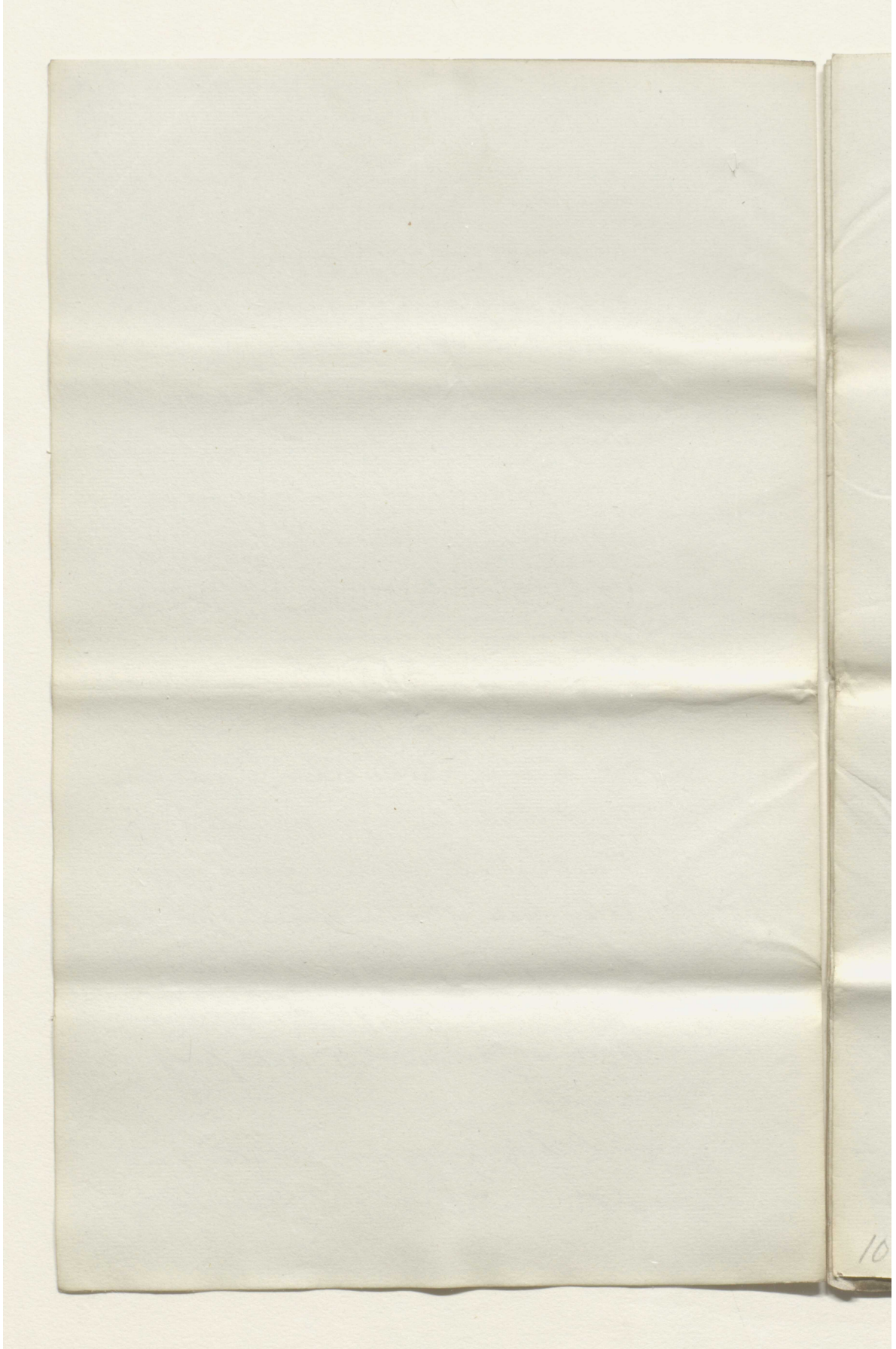
M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie, après
s'être concertés quelques instants entre eux, répli-
quèrent que le mode proposé par le Pacha Abbas
Missa ne pouvait être accepté en aucune façon, car
il se tenait à rien moins qu'à établir d'abord une
mediation à laquelle ils ne se prêtaient jamais;
mais qu'après donner à Son Altesse Royale un
nouveau témoignage de l'impression et de la
satisfaction avec lesquels ils étoient constamment
disposés à accueillir tout moyen qui leur semblerait
propre à accélérer l'œuvre de la pacification, ils
consentirent à ce que le Traité de paix soit signé
aufûtôt que l'officier Russe qu'ils enverraient être

13

été à Jersusalem les auront confirmés, que les cinq Circulaires
 qui auroient déjà dû y être envoyés, y sont parvenues
 en effet, mais sous la réserve expresse, que si par
 même ou les Plénipotentiaires respectifs signaient
 le Traité de paix, ils n'ont été également
 signés par eux, portant, que si dans un terme prescrit
 on conviendra alors, et avant qu'il ne soit
 intégralement à Milan au délégué Napoléon, qui
 seront chargés de le recevoir, le traité de paix déjà
 signé par eux sera considéré par la même comme
 nul et non avenue, et que les deux parties de ce traité
 seront dans ce cas que rapport au Traité, exactement
 dans la même situation relative où elles étoient
 avant sa signature; par conséquent, que le
 Traité qu'elles auroient signé n'aura aucune
 valeur légale et ne sera obligatoire pour elles,
 qu'après que les conditions qu'elles auront
 stipulées dans l'acte qui sera rédigé séparément
 l'acte auroient été toutes fidèlement
 remplies.

V. A. N. ayant adhéré volontiers à cette
 proposition, la séance a été levée aussitôt après.

مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [١٣ ظ] (٤٠/٢٦)



Protocole

De la 5^{me} Conférence tenue entre M^{rs} les
Plénipotentiaires Russes & le Plénipoten-
tiaire Persan à Téhéran, Vendredi,
9 Décembre 1827.

La séance s'est ouverte à midi et s'est terminée
à 6 heures.

Présents.

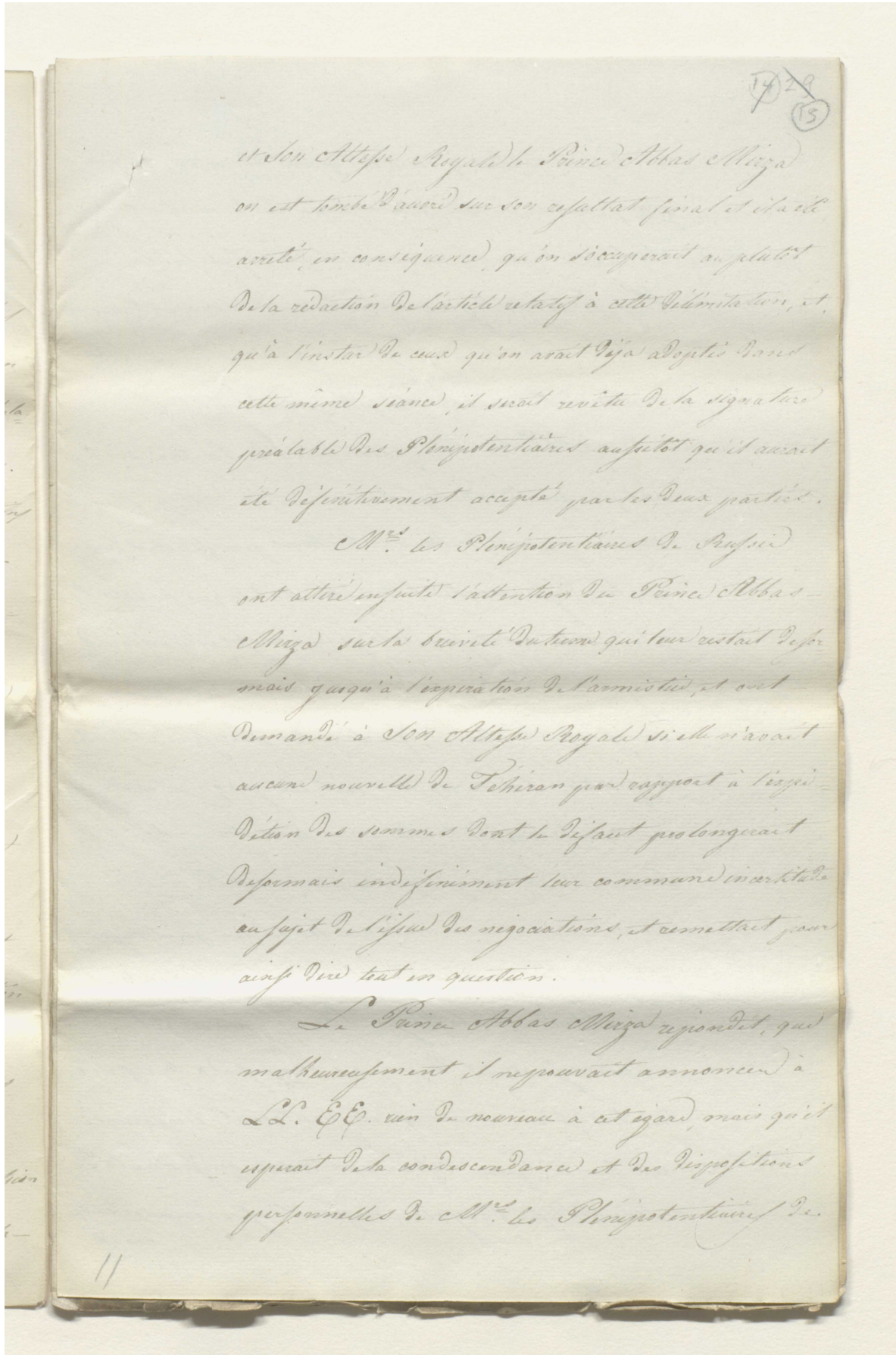
Pour la Cour Impériale: Plénipotentiaire S.
I. E. M^{rs} le Général D'Infanterie Paskewitch
et S. E. M^{rs} le Conseiller d'Etat actuel Obr. Shoff.
Dogmans: le Conseiller d'Etat Wengaly et le
Capitaine en second Abbas Koubi. —
Rédacteurs Du protocole Des conférences: le
Conseiller De Cour Griboyedoff et l'officier
Du Collège Kipuloff. —

Pour la Cour Du Perf: Plénipotentiaire
Son Altesse Royale le Prince Abbas —
Maza. — Délégué De Son Altesse Royale:
Maza-Mehmed Ali. — Dogman: Maza
Mazpoud. —

M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie s'étant réunis en conférence sur son Altesse Royale le Prince Abbas Miza à l'effet de mettre la dernière main à plusieurs articles complémentaires du Traité futur, lesquels avaient déjà été arrêtés en principe dans des réunions confidentielles et privées, il a été fait acceptation de tous les articles.

Après quelques légères discussions & modifications que quelques uns des articles avaient eues de part & d'autre, M^{rs} les Plénipotentiaires les ont revus, sans le vouloir, de leur signature respectives et il a été convenu simultanément qu'il ne serait point fait mention au protocole de la tenue et de l'objet de ces articles, en qu'ils avaient déjà toutes les garanties qui pouvaient être nécessaires à leur stabilité ultérieure.

M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie ayant proposé ensuite de passer immédiatement à la ratification définitive de la Convention entre les deux États de côté de Sa Majesté, il a été fait lecture des propositions et des contre-propositions qui avaient été faites entre nous de part et d'autre sur cet objet, et après une discussion approfondie entre S. E. M^{rs} le Général Potkowsky-



1728
15
et Son Altesse Royale le Prince Abbas Mijad
en est tombé d'accord sur son esquisse finale et il a été
arrêté, en conséquence, qu'on s'occuperait au plutôt
de la rédaction de l'article relatif à cette délimitation, et
qu'à l'instar de ceux qu'on avait déjà adoptés dans
cette même séance, il serait revêtu de la signature
préalable des Plénipotentiaires au plutôt qu'il aurait
été définitivement accepté par les deux parties.

M.^{se} les Plénipotentiaires de Perse
ont attiré en fait l'attention du Prince Abbas
Mijad sur la brève Dation qui leur restait de per-
manente jusqu'à l'expiration de l'armistice, et ont
demandé à Son Altesse Royale si elle n'avait
aucune nouvelle de Téhéran par rapport à l'expé-
dition des sommes dont le défaut prolongeait
déjà indéfiniment leur commandement
au sujet de l'issue des négociations, et permettait par
ceci voir tout en question.

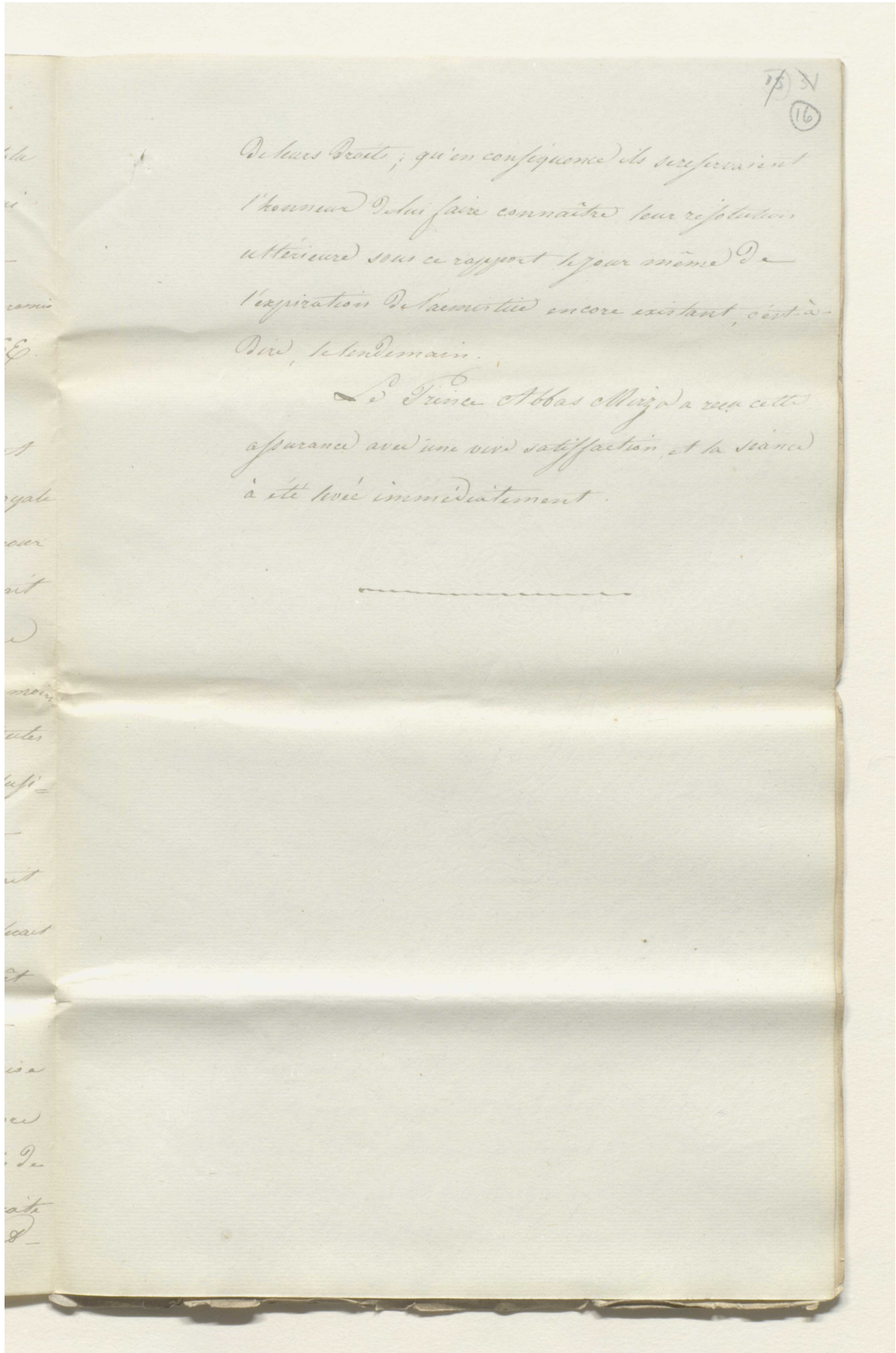
Le Prince Abbas Mijad répondit, que
malheureusement il ne pouvait annoncer à
L. L. E. rien de nouveau à cet égard, mais qu'il
espérait de la condescendance et des dispositions
personnelles de M.^{se} les Plénipotentiaires de

11

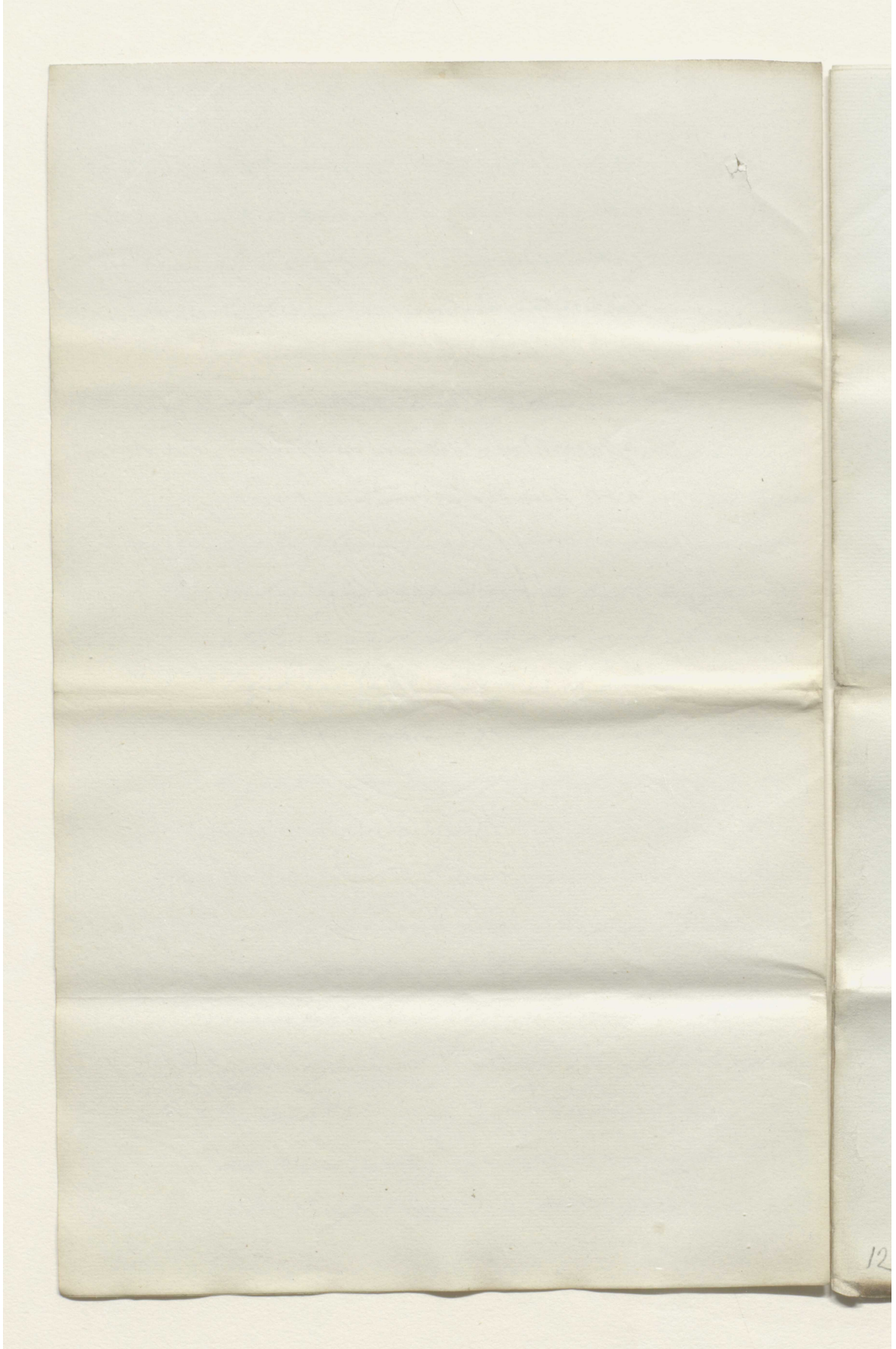
De Naples, qu'ils n'y verraient point un motif ~~de~~ ^{de} pla-
pour se référer à une prolongation de l'armistice qui
était sur le point d'expirer et pour leur rendre
l'effet de l'avantage éventuel que lui avaient promis
en terminant les propositions finies de L. & C.
concernant l'indemnité pécuniaire.

M^{tes} les Plénipotentiaires de Naples ont
répliqué qu'ils ont déjà donné à Son Altesse Royale
tous les preuves de leurs intentions pacifiques pour
que leur désir constant d'éviter tout ce qui pourrait
retarder la conclusion de la paix (quoiqu'il en soit
l'objet d'un doute), mais qu'ils ne pouvaient néanmoins
s'empêcher d'observer, que tous les sacrifices et toutes
les facilités sous ce rapport ont été jusqu'ici exclusi-
vement de leur seul côté, que le sentiment de
leur devoir, et leur propre responsabilité, mettaient
bientôt à leur conscience des bornes qu'il ne faut
plus en leur pouvoir de franchir; que l'intérêt
bien entendu de la Sicile lui commandait —
impérieusement de ne pas s'exposer à la reprise
des hostilités, mais qu'ils voulaient bien encore
cette fois-ci, pour différer aux vœux personnels de
Son Altesse Royale, ne point user immédiate-
ment —

مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [١٦] (٤٠/٣١)



مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [١٦ ظ] (٤٠/٣٢)



Protocole

de la 4^{me} Conférence tenue entre M^{rs}
les Plénipotentiaires de Russie et le
Plénipotentiaire de Perse à Soukmentchav,
le 10th Février - 1828.

Présents:

Pour la Cour Impériale: Plénipotentiaires: S. E.
M^r le General d'Infanterie Pakhatchev et S. E. M^r le
Conseiller d'Etat actuel Orloff. - Dragmans le
Conseiller d'Etat Mangely, et le Capitaine en Second
Abbas Kouti Aga. - Rédacteurs du Protocole des
Conférences: Le Conseiller de Collège Guekagedoff - et
les Secréétaires de Collège Ambranger et Hefseleff.

Pour la Cour de Perse: Plénipotentiaires: S. A. M^r
le Prince Abbas Mirza. - Délégués de S. A. M^r
Manoutchav Khan, Mirza Abbas Khasan Khan,
le Caumucam, et Mirza Mohamed Ali -
Dragman. Mirza Massoud.

M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie et de Perse
s'étant réunis à l'effet de signer le Traité de paix
et d'amitié destiné à rétablir entre les Hautes
Cours contractantes l'heureux accord et la bonne
intelligence qui ont subsisté entre elles précédemment,
il a été fait au préalable lecture du dit Traité en
français et en Persan ainsi que de ses annexes -

Le Prince Abbas Mirza ayant fait observer
que le terme paix pour la renuise du Talyche

aux

Les Compagnies Russes étant trop courtes, pour
qu'elles puissent être effectuées sans encombrement et
L'Empereur Royal ayant insisté pour qu'il fut
porté à trois mois au lieu de deux, M^{rs} les
Plénipotentiaires de Russie se sont prêtés selon
- tels à cette modification, mais afin de ne rien
changer à la rédaction actuelle de l'Article
relatif à cet objet, ce qui est nécessairement
retardé la signature de la Traite, il a été convenu
de part et d'autre, qu'il serait fait mention
de cette prolongation de terme au Protocole
de la conférence et qu'elle serait tout à fait
obligatoire pour les deux parties, quel que soit
l'état où elle se trouve par la Traite même.

Le Prince Abbas Mirza ayant demandé en
- suite instamment que la Province de Bedkhal,
qui se trouve rendue aux troupes Russes par capitula-
- tion, lui fût néanmoins réservée, conformément
- ment à ce qui avait été arrêté sur ce rapport
antérieurement à la rupture des négociations
de Bekhergan, on est tombé d'accord que
toute la Province de Bedkhal serait remise
au pouvoir de son Empereur Royal dans le plus
bref délai possible, après qu'elle pourra s'y
- établir provisoirement, jusqu'au rétablisse-
- ment de la Capitale de l'Azerbaïdjan, sa
résidence ordinaire.

Les deux parties ayant été ainsi réglés

(18) 18 18

à la satisfaction des deux parties, on a achevé
la lecture du Traité avec ses annexes et chacun
des exemplaires de cet acte, se trouvant entre les
mains des Plénipotentiaires respectifs, ayant été
reconnus absolument et entièrement conformes
et identiques à l'original, les deux parties ont pro-
cédé immédiatement à la signature des deux
instruments du Traité, ainsi que des annexes
et à l'apposition du cachet de leurs armes. Après
quoi les dits instruments ont été échangés.

À la suite des protestations amicales et des
compliments mutuels auxquels cet heureux
événement donna lieu entre les Plénipotentiaires
respectifs, ceux de Naples déclara au Prince Abbas
Musa que Sa Majesté l'Empereur, Louis Auguste
Marie, compte fermement que le droit illimité
ressorti à la Naples d'entretenir des canaux dans
les Etats Russes portant au l'époque le bien du
Commerce Naples ne sera plus entravé dorénavant
par le Gouvernement de Sa Majesté le Schah, ainsi
qu'il l'a été précédemment en conséquence
des stipulations existantes, que les Plénipotentiaires
de Sa Majesté Impériale se voyant en conséquence
dans le cas de requérir des à présent de Sa Très
Haute et Sérénissime Majesté l'Empereur, que le Régime, au
l'acquiescement d'usage pour l'entretien men-
-tuelle des canaux Napolitains devant être assuré
que la demande en sera adressée au Gouverne-
-ment de Sa Majesté le Schah.

le

Le Prince Abbas Nour en ayant pris l'en-
-gagement de la manière la plus positive, M^{rs}
Les Plénipotentiaires de Naples ayant aussi qu-
-ils devaient également déclarer à Son Altesse
Royale que l'Empereur, leur Auguste Maître
attache une importance majeure à l'exécution
franche et rigoureuse de l'ammortie que la
Majesté le Schah s'est engagé à accorder aux
habitans de l'Adghyane, et la moindre in-
-fraction qui serait faite à cette clause, si
indépendant de son effet et à la tranquillité
interne de la Perse, serait considérée par
la Majesté Impériale comme une atteinte
grave au Traité existant et à la confiance
mutuelle qui doit le garantir.

Le Prince Abbas Nour a répandu que les
obligations que le traité impose à la Perse
sans ce rapport étant positives il croyait
inutile de s'en plaindre devant ces points,
mais que puisque M^{rs} les Plénipotentiaires
de Naples le déclarent, il ne faut aucune
difficulté de leur déclarer l'assurance qu'il
maintiendra strictement la parole et qu'il
ne serait fait aucune exception à l'ammortie
dont il s'agit.

Son Altesse Royale ajouta, qu'elle avait
à son tour à demander au Commandant en
Chef de l'armée Napoléon, au nom de sa Majesté
le

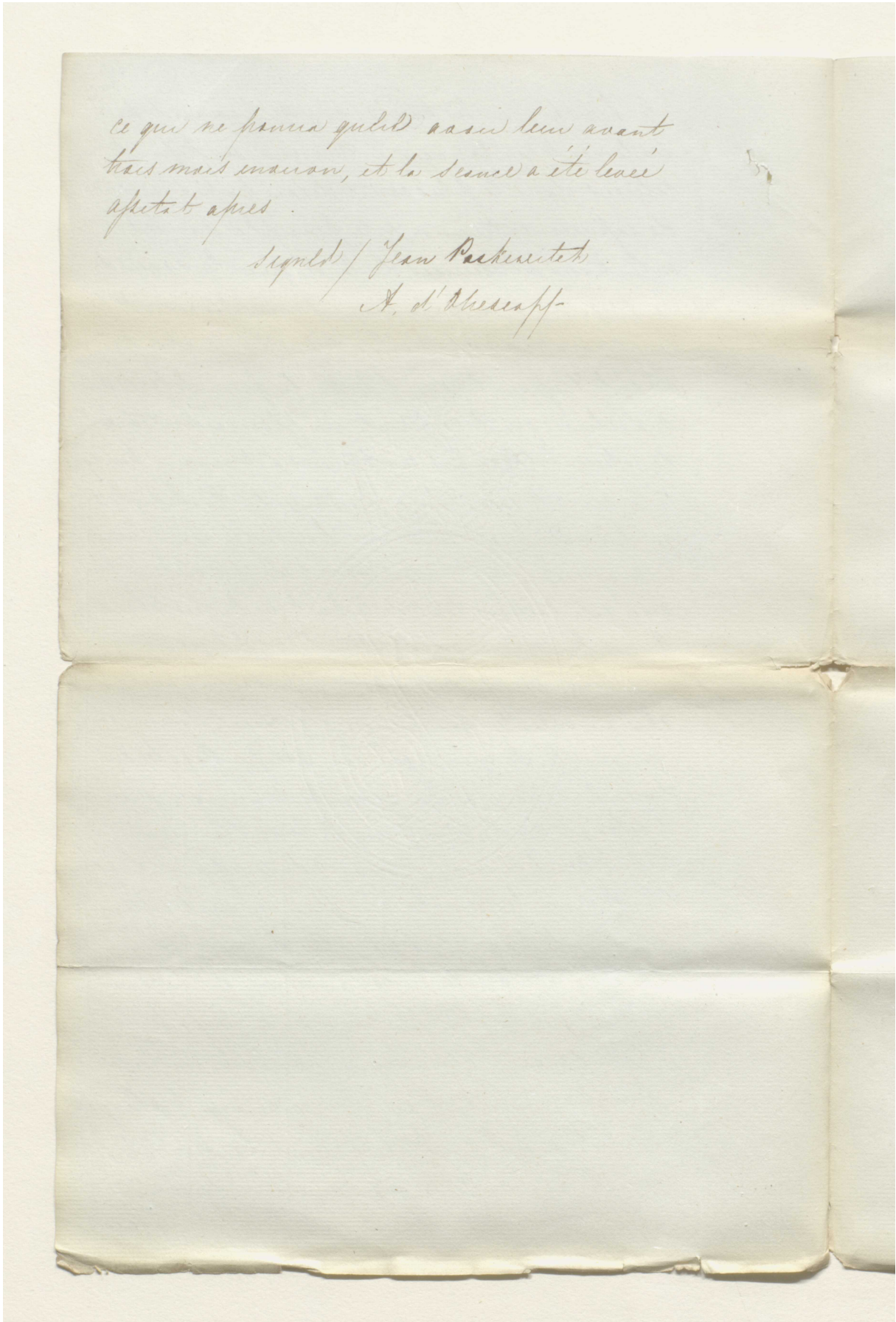
13

(19) X
 Le Schah, que les troupes qui se trouvoient pré-
 -sentement cantonnées à Meanna, ont depuis
 retirées dans le plus court délai possible, afin
 de se purger entièrement le peuple sur les
 intentions ultérieures de la Russie. Le vœu de
 Sa Majesté ayant été étayé & confirmé par
 le témoignage de Manautchev Khan et de Muzga
 Khan, & par le Général Packenitch
 à déclarer qu'il se ferait un plaisir particulier
 de retirer les troupes cantonnées à Meanna, puisque
 cela seroit agréable à Sa Majesté le Schah, et
 qu'il s'empreseroit de donner des ordres en conséquence.
 Cette opération a été reçue avec l'approbation de la plus
 vive satisfaction, tant de la part du Prince Abbas
 Muzga lui-même, que de celle de ses Délégués

M^{rs} les Plénipotentiers de Russie ayant fait
 observer ensuite, que puisqu'ils étoient dans l'im-
 -possibilité de mieux que son Altesse Royale de
 demeurer réunis ainsi que c'étoit l'usage, jusqu'à
 l'échange des Ratifications de leurs Souverains
 respectifs, et convenant avant de se séparer, de s'en-
 tendre sur le marché que l'on seroit autorisé
 -lèvement, pour remplir cette dernière formalité

Il a été arrêté en conséquence d'un commun
 accord que les Ratifications de Sa Majesté le
 Schah seroient apportées à Tiflis par un de ses
 fonctionnaires et qu'elles y seroient échangées
 après que S. S. M^{rs} le Général Packenitch
 auroit reçu celles de Sa Majesté l'Empereur.

مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [١٩ ظ] (٤٠/٣٨)



مرفق رقم ٣ برسالة بتاريخ ١٦ مارس ١٨٢٨ [٢٠] (٤٠/٣٩)

